

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE BOURGES
2^{ème} Chambre civile, 14 février 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X... Catherine

née le Dimanche 19 Janvier 1947 à PARIS 16 (75)-de Daniel et de Y... Jacqueline-de nationalité française, mariée, Journaliste, demeurant ... 75685 PARIS CEDEX 14.

Défenderesse, intimée

Non comparante, Maître PRZYBOROWSKI, avocat du barreau de PARIS (muni d'un pouvoir).

Z... Michel, détenu à la Maison Centrale-65300 LANNEMEZAN.

Partie civile, appelante

Non comparant représenté par Maître LE GALLOU Pierre-Yves, avocat au barreau de CHATEAUROUX, (Aide juridictionnelle totale-B. A. J N 07 / 3679 du 03 Décembre 2007)

EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur PUECHMAILLE,

Conseillers : Madame PENOT,

Monsieur LAVIGERIE

* * *

GREFFIER, lors des débats : Madame TISSIER

GREFFIER, lors du prononcé de l'arrêt : Madame SENNEDOT

* * *

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur RIFFAUD, Substitut Général et au prononcé de l'arrêt par Mme JAILLON-BRU, Substitut Général.

* * *

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 17 Janvier 2008, le Président a constaté l'absence de la défenderesse ;

Ont été entendus :

Monsieur PUECHMAILLE, Président, en son rapport ;

Maître LE GALLOU, avocat de la partie civile, Michel Z..., en sa plaidoirie ;

Monsieur l'Avocat Général, en ses observations ;

Maître PRZYBOROWSKI, avocat de la défenderesse, en sa plaidoirie et ayant eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 14 Février 2008.

LA COUR, à l'audience ainsi fixée, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit qui a été prononcé par le Président, Monsieur PUECHMAILLE :

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAUROUX, par jugement du 30 mars 2007, a déclaré X... Catherine coupable de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER (S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE, commis le 07 / 12 / 2005, sur le territoire national, infraction prévue par les articles 32 AL. 1,23 AL. 1,29 AL. 1,42 de la Loi DU 29 / 07 / 1881 et réprimée par l'article 32 AL. 1 de la Loi DU 29 / 07 / 1881

et, en application de ces articles, l'a condamné à la peine d'amende de 1 000 euros ;

Sur l'action civile :

-a reçu Monsieur Michel Z... en sa constitution de partie civile ;

-a condamné Madame Catherine X... à payer à Monsieur Michel Z... la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts ;

L'APPEL :

Appel a été interjeté par :

Monsieur Z... Michel, le 05 Avril 2007 (sur les dispositions civiles) contre Madame Catherine X... ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Monsieur Michel Z..., représenté par son conseil, a fait déposer des conclusions tendant à voir, par infirmation du jugement déféré, condamner Madame X... à lui payer la somme de 20. 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Madame Catherine X..., représentée par son conseil, a fait déposer des conclusions tendant à voir :

A titre principal : sur la prescription :

Constater qu'aucun acte interruptif n'est intervenu entre le 5 avril 2007 (date de l'appel de la partie civile) et la citation à prévenu délivrée le 11 octobre 2007 ;

En conséquence ;

Constater la prescription de l'action en diffamation engagée par Michel Z... au regard des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

A titre subsidiaire : sur le préjudice :

Constater que Monsieur Z... ne peut se prévaloir d'un quelconque préjudice ;

En conséquence ;

Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à Michel Z... la somme de 1 euro à titre de dommages intérêts.

Monsieur L'AVOCAT GENERAL s'en est rapporté à justice.

SUR QUOI, LA COUR :

Attendu que l'article 65, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 dispose que :

" L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite, s'il en a été fait " ;

Qu'en l'espèce, le Tribunal Correctionnel de CHATEAUROUX a rendu son jugement le 30 mars 2007 et Monsieur Z... a interjeté appel le 05 avril 2007 ;

Que le Procureur Général a fait citer Madame X... à l'audience de la Cour d'Appel de BOURGES du 22 novembre 2007 par acte d'huissier en date du 11 octobre 2007 ;

Qu'entre le 05 avril 2007 et le 11 octobre 2007, aucun acte interruptif de prescription de quelque nature que ce soit n'est intervenu ;

Que s'agissant de l'action publique, la décision du 30 mars 2007 est définitive en l'absence d'appel concernant ses dispositions pénales ;

Qu'en revanche une obligation de surveillance de la procédure pèse sur la partie civile, en matière de délit de presse ; qu'il lui appartient, en effet, en cas d'inaction du Ministère Public, de faire citer elle-même, avant l'expiration du délai de prescription, le prévenu à l'une des audiences de la juridiction de second degré ;

Qu'en l'espèce, la partie civile appelante s'est abstenue d'effectuer la moindre diligence ;

Qu'elle a ainsi laissé prescrire son action dont elle doit par suite être déboutée ;

Que le jugement déféré qui a condamné Mme Catherine X... à payer à M. Michel Z... la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts doit en conséquence être réformé ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré,

Statuant en matière correctionnelle, publiquement et contradictoirement ;

Reçoit l'appel de la partie civile, régulier en la forme ;

Au fond ;

Réforme le jugement déféré ;

Statuant à nouveau ;

Constate la prescription de l'action civile ;

Déboute en conséquence M. Michel Z... de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de Mme Catherine X... ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

Françoise SENNEDOT Gilbert PUECHMAILLE